



[REDACTED]

M/S/86

N° 18.020/II/P/N

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 11 septembre 1986, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a traité une plainte contre les services centraux de la C.G.E.R. à Bruxelles-Capitale, du fait que ceux-ci n'utiliseraient pratiquement que le français dans leurs rapports avec les titulaires néerlandophones des bureaux locaux de cette région, également lorsqu'il s'agit de l'envoi d'instructions concernant un nouveau programme P.T.S., de lettres, listes mécanographiques ou autres documents qui, parfois, doivent être remplis ou renvoyés par le titulaire de chaque bureau, ou auxquels ce dernier doit répondre, tel que cela est notamment le cas pour la campagne de promotion Teles.

Elle a pris connaissance des renseignements que vous lui avez communiqués les 16 avril et 14 juillet derniers et desquels il ressort notamment qu'il ne s'agit pas de documents adressés individuellement à chaque gérant et qui le "concerneraient" au sens de l'article 19, §1, B, 1° des LLC, mais, au contraire, d'instructions et d'informations adressées à tous les agents F et N des bureaux locaux de Bruxelles-Capitale. Elle constate que les services centraux (système de paiement et d'information électronique et centre de traitement de l'information, d'étude de l'information et d'assistance technique)

./..

doivent, conformément à l'article 39, §1 et 17, §2 des LLC, rédiger les instructions générales et documents concernant notamment la campagne de promotion Teles, en néerlandais et en français pour les mettre à la disposition des bureaux locaux de Bruxelles-Capitale.

Elle prend acte du fait que certains bureaux puissent avoir obtenu, à tort, les documents en cause, non uniquement en français, mais que les versions en néerlandais ont été envoyées plus tard.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique déclare, dès lors, la plainte recevable mais dépassée. Elle invite la C.G.E.R. à veiller à ce que les LLC soient appliquées de manière plus stricte dans les services précités.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,



[Redacted signature and name]